

RAPPORT NATIONAL DE LA SUISSE (BERNE, GENÈVE, TESSIN, VAUD ET ZURICH)

Structure du système éducatif et participation des parents

Au sein de l'organisation fédéraliste et plurilingue suisse, les traits fondamentaux du système éducatif sont la souveraineté cantonale en matière d'éducation et l'organisation décentralisée de l'enseignement. Ce sont 26 directeurs cantonaux de l'instruction publique qui bénéficient d'une coordination nationale au travers de la CDIP (Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique).

Un accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) est entré en vigueur le premier août 2009. Il porte sur les structures et les objectifs de la scolarité obligatoire qui dure désormais onze ans, dont deux d'école enfantine, six de primaire et trois de secondaire. Ce concordat renforce par ailleurs la participation des cantons au monitoring du système éducatif suisse qui a lieu tous les quatre ans.

Selon l'office fédéral de la statistique, un total de 737'219 élèves est recensé pour l'année 2007, dans le degré primaire et secondaire I pour toute la Suisse. Le nombre total d'élèves des cinq cantons étudiés atteint le chiffre de 343'780. Spécifions que le niveau préscolaire n'est pas inclus dans ces données et qu'il représente un total de 137'474 élèves pour l'ensemble de la Suisse, dont 68'647 pour les cantons étudiés.

A propos de l'évolution historique de la participation des parents, la CDIP rappelle que « le Code civil suisse impose aux parents de collaborer avec l'école » et que les textes plus récents tendent à impliquer davantage les parents dans la vie scolaire. La participation peut prendre différentes formes, mais « c'est surtout dans les écoles dotées d'une direction d'établissement que les parents sont compris comme partie intégrante de l'école en tant qu'organisation ». Pour ce qui est du niveau cantonal ou fédéral, il n'existe pas de structure formelle de participation, elle passe par des associations de parents.

La Suisse est par ailleurs l'un des rares pays à voter régulièrement ses réformes éducatives, ce qui suppose un autre type de participation des parents. Le 26 mai 2006, le peuple a approuvé à 86% des voix la révision des articles de la Constitution pour développer le système de formation suisse, et ceci, entre autres, par une harmonisation de l'instruction publique et par le maintien d'une souveraineté cantonale en la matière.

Dans le **canton de Berne**, on constate depuis 1992, une évolution dans l'autonomie accordée aux communes. Ainsi, la loi scolaire de 2004 stipule le droit, pour chaque commune, de prévoir d'autres formes de collaboration et de consultation des parents en fonction des besoins locaux. Cependant, un modèle bernois se dégage :

chaque classe délègue un parent dans une assemblée de parents qui, elle-même, déléguera ses 4 ou 5 représentants au Conseil d'établissement.

Pour le **canton de Genève**, la loi sur l'instruction publique de 1940 évoquait la collaboration école-famille comme une éducation complémentaire. Aujourd'hui, on constate une importante évolution législative en matière de participation des parents. Depuis février 2009, les parents peuvent présenter leur candidature au Conseil d'établissement de l'école de leur enfant et voter pour élire leurs représentants. En mars 2010, ces élections s'étendent au cycle d'orientation et à l'enseignement post-obligatoire.

Le **canton du Tessin** donne la possibilité aux parents de chaque école de se constituer en assemblée. En 1992, la loi spécifie les conditions de constitution et de réunion de cette assemblée qui est régie par un règlement adopté par elle-même, et approuvé par le conseil de direction du département cantonal de l'instruction publique.

Dans le **canton de Vaud**, la loi scolaire de 1984 désignait la municipalité comme autorité de nomination des Commissions scolaires. Dans la lignée d'une nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes, le Grand Conseil a voté en 2006 la création des Conseils d'établissement qui remplacent les commissions scolaires et peuvent se voir confier des attributions différentes en fonction des spécificités locales.

Enfin, dans le **canton de Zurich**, dans la loi de 1899 l'école publique complète l'action éducative de la famille ; tous les acteurs de la scolarité, dont les parents, travaillent ensemble. La loi de 2005 précise les droits d'intervention des parents : décision de promotion, imposition, changement ou cessation de mesures pédagogiques spéciales et disciplinaires. Par ailleurs, les parents doivent être entendus lors de l'élaboration du curriculum.

Résultats

En ce qui concerne les indicateurs relatifs aux instruments internationaux et régionaux, dans le domaine qui nous occupe, la Suisse a ratifié :

- Le Pacte International des droits économiques sociaux et culturels
- Le Pacte International des droits civils et politiques
- La Convention des droits de l'enfant
- La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- La Convention européenne des droits de l'homme
- La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

En revanche, elle n'a pas ratifié :

- La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants
- La Convention relative à la lutte contre les discriminations dans le domaine de l'enseignement



- Le Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme

Pour ce qui est de l'existence des droits relatifs à la participation des parents, ceux-ci ne sont pas mentionnés dans la Constitution, puisque l'instruction publique est du ressort des cantons. C'est en effet dans les lois cantonales que l'on retrouve des références aux droits des parents, notamment en matière d'information, de recours et de participation.

	BE	GE	TI	VD	ZH	CH
Droit d'information	85	85	85	60	85	80
Droit de choisir	60	50	60	50	60	56
Droit de recours	100	80	100	100	80	92
Droit de participation	32.5	30	30	30	32.5	31
Indicateur global	69	61	69	60	64	65

Droit d'information

Les lois scolaires des cinq cantons mentionnent les parents, leurs droits et leurs devoirs. Il y est notamment fait référence à l'obligation scolaire et à la nécessité d'une fréquentation régulière sous peine d'amende. D'un autre côté, la collaboration entre les parents et l'école est mise en valeur et parfois même imposée, notamment en cas de difficultés scolaires de l'enfant. Tous les cantons étudiés donnent d'ailleurs le droit aux parents d'être informés sur les résultats et la conduite de leur enfant, ainsi que sur les manifestations importantes organisées dans le cadre de l'enseignement ou de l'école. En ce qui concerne l'information récoltée par le biais des sites Internet officiels, elle varie en fonction des cantons.

Malgré l'inexistence apparente de résultats concernant les évaluations d'établissement, les autorités ont relevé que des évaluations internes existaient sous différentes formes et qu'elles étaient souvent à la base des projets d'établissement. A Genève, un retour d'information se fait par le biais des représentants des parents d'élèves ; à Zurich, les parents sont directement impliqués dans le processus d'évaluation (interne et externe) ; au Tessin, les résultats de l'auto évaluation sont transmis aux partenaires impliqués. Les autorités consultées ainsi que les enseignants ont toutefois mis en exergue leur volonté de ne pas faire apparaître des données publiques relatives à l'évaluation d'établissements. Elles estiment que cette information

ne rendrait pas compte de la diversité des situations et des populations et qu'elle inciterait les parents à éviter, dans certains cas, leur zone de rattachement.

Droit de choisir

L'existence de projets d'établissement au sein même des écoles publiques ainsi qu'une offre importante d'écoles privées permettent d'avoir un paysage diversifié de projets d'établissement.

Pour les parents qui choisissent une école pour leur enfant autre que celle qui leur est destinée par leur zone de rattachement, les frais sont principalement à leur charge. Ainsi, les diverses lois des cantons étudiés avertissent qu'une demande de dérogation à la zone peut être refusée, et qu'en cas d'acceptation, une partie des frais de scolarité peuvent être mis à la charge des parents.

Pour ceux qui choisissent l'enseignement privé, les frais sont entièrement à leur charge. Certains cantons, tels que Zurich et le Tessin, offrent une contribution pour le matériel scolaire et permettent aux élèves du « privé » de bénéficier des mêmes prestations en matière d'orientation scolaire et professionnelle, et dans le domaine du service médico-scolaire. Berne, quant à elle, offre la prise en charge des élèves surdoués. Certaines écoles privées ayant une taille appropriée, établies depuis longtemps et renforçant l'attractivité du canton pour l'implantation d'entreprises internationales, sont en partie subventionnées. Ceci n'entre que peu ou pas en ligne de compte lors du choix, les parents devant tout de même déboursier des sommes importantes.

Droit de recours

Certains cantons privilégient avant tout des espaces de parole permettant de limiter les recours, mais tous offrent cette possibilité. Les domaines de recours essentiellement cités dans les lois sont ceux de l'évaluation, des mesures disciplinaires et ceux concernant l'admission. Néanmoins, les autorités ont relevé le fait que toutes les décisions prises par un service public pouvaient faire l'objet d'un recours.

Droit de participation

Ce droit est celui qui a obtenu le plus petit score dans tous les cantons étudiés, en raison d'une part, de la faiblesse des organes de participation qui n'ont qu'une voix consultative, et d'autre part, de l'inexistence de ces organes à des niveaux supérieurs.

Pour ce qui est du second indicateur, la représentation est généralement minoritaire, puisqu'elle se compose à parts égales, de représentants de parents d'élèves, de représentants des professeurs, de représentants communaux et parfois de représentants du personnel scolaire ou des élèves. A Zurich et à Berne en revanche, elle est majoritaire puisqu'il s'agit d'un Conseil des parents où participent également les professeurs, la direction ou un représentant du Conseil communal.

Différents dispositifs de formation aux thématiques diverses sont mis en place de façon gratuite ou payante. Des lieux de parole existent également, qui sont fortement soutenus par les associations de parents d'élèves.

Conclusions

Cette recherche a permis de mettre en évidence un choix politique : maintenir un appareil étatique fort en matière d'enseignement obligatoire.

Nous avons pu constater qu'un effort important a été fait au niveau de la communication de l'information relative à l'enseignement obligatoire. Nous pensons néanmoins qu'il est important non seulement d'informer les parents, mais également de relever leurs opinions de façon régulière. Dans cette même optique, il est nécessaire de mettre en place des processus d'évaluation impliquant les parents, qui soient à la fois transparents et facilement disponibles.

En ce qui concerne le choix, nous percevons la mise en place d'une plus grande autonomie des écoles, notamment par l'instauration des projets d'établissement. Toutefois, la diversification de ceux-ci n'a que peu de sens pour des parents qui ne peuvent choisir l'établissement qui correspond à leur philosophie de vie. Nous pensons donc que cette diversification va dans le bon sens mais qu'elle devrait s'accompagner d'une réelle possibilité de choix.

Enfin, pour ce qui est du droit de participation, fortement lié aux droits individuels des parents, il connaît aujourd'hui un essor important, notamment par l'instauration des organes de participation. En effet, la Suisse a depuis longtemps offert à tout un chacun la possibilité de participer en matière de politique éducative par le biais des votations ou referendum. Aujourd'hui, dans de nombreux cantons, des organes de participation existent, donnant droit aux parents, de même qu'aux autres parties prenantes de l'éducation, de donner leur avis sur certains points. Néanmoins, cela reste insuffisant. En effet, si nous souhaitons développer une réelle culture de la participation il faut dans un premier temps fournir une formation en la matière aux parents. Signalons à ce propos qu'en Suisse, environ 25% de la population est d'origine étrangère, en provenance d'horizons très divers, ce qui ne simplifie pas la tâche. Il faut ensuite leur accorder davantage de pouvoir décisionnel en leur restituant leur rôle de premiers responsables de l'éducation de leurs enfants. Enfin, il faut aussi leur faciliter la participation dans les organes formels en inscrivant ce droit dans la législation du travail.

